



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 217-2025

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 217-2025 décrétant une dépense de 93 476,00\$ et un emprunt de 93 476,00\$ pour le versement d'une quote-part à la Municipalité de Parisville dans le projet du réseau d'aqueduc.

Résolution : # 2025 – 12 - 425

Considérant que la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes *ou* au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Valérie Giguière
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser une quote-part à la Municipalité de Parisville dans le projet du réseau d'aqueduc de 93 476,00 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 93 476,00 \$ sur une période n'excédant pas 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Deschaillons-sur-Saint-Laurent le 2 décembre 2025

Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière

Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2025-11-11
Adoption	2025-12-02
Tenu de registre	2026-03-24